

CONVENTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Gardanne, représentée par **Monsieur Roger MEÏ**, en sa qualité de Maire, dûment autorisé par délibération du

Ci-après dénommé "**Le Propriétaire**"

D'UNE PART,

ET

Durance Granulats

La SAS Société par Actions Simplifiée au capital social de 1 975 936 Euros, ayant son siège à Route de la Durance, 13860 Peyrolles en Provence, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 312 613 060, représentée par son Directeur **Monsieur Mathieu KASPRZAK**, dûment habilité,

Ci-après dénommé "**L'Exploitant**"

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIT

L'Exploitant a pour activités principales l'exploitation de carrières, l'accueil et le recyclage de déchets inertes, l'exploitation de centre de stockage de déchets inertes, la fabrication, le transport et la commercialisation de tous granulats.

A ce titre, l'Exploitant exploite un site de recyclage de déblais du BTP et une carrière, au lieudit La Malespine, sur la Commune de Gardanne (13).

Pour les besoins de son exploitation, l'Exploitant consomme régulièrement des eaux brutes nécessaires à ses process de fabrication, à la propreté de son site et à la maîtrise des poussières.

Afin de se doter d'une alimentation adaptée à ses besoins, l'Exploitant a sollicité le Propriétaire pour installer une conduite d'alimentation en eaux brutes en bordure du terril voisin des Sauvaires, afin de se raccorder sur le réseau de la Société du Canal de Provence situé à proximité.

M

IL A ENSUITE ETE CONVENU DE CE QUI SUIT

ARTICLE I - OBJET

Le Propriétaire accorde à l'Exploitant, à titre précaire, une servitude pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une conduite enterrée d'adduction en eaux brutes sur les terrains visés à l'article 2.

ARTICLE II - DESIGNATION

La servitude porte sur une bande de terrain d'environ 600 mètres de long et 4 mètres de largeur, constituant la piste périphérique sud au terroir des Sauvaires, sur laquelle sera installée une conduite enterrée.

La servitude traverse les parcelles suivantes sur la Commune de Gardanne (13) :

Lieudit	Section	Numéro	Contenance	Nature
Langarié	A	1282	1 340 m ²	Garrigue
Langarié	A	2731	924 m ²	Garrigue
Langarié	A	1270	6 200 m ²	Garrigue
Langarié	A	1268	2 420 m ²	Garrigue
Langarié	A	1267	29 935 m ²	Garrigue
Langarié	A	2737	88 822 m ²	Garrigue
Langarié	A	2733	1 661 m ²	Garrigue
Langarié	A	2740	66 870 m ²	Garrigue
Langarié	A	2742	6 744 m ²	Garrigue

Voir tracé en rouge sur la carte jointe en annexe.

ARTICLE III - DUREE

La présente convention est établie pour une durée de **15 ans**, à compter du 1^{er} octobre 2018 pour prendre fin le 30 septembre 2033.

Au-delà de cette date, la convention se renouvellera tacitement par période de deux ans, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée avec un préavis de 6 mois.

ARTICLE IV - CONDITIONS D'OCCUPATION

1. Le Propriétaire autorise l'Exploitant à installer et à entretenir une canalisation enterrée d'alimentation en eaux brutes sur les terrains objet de la servitude.
Pour ce faire, l'Exploitant dispose d'un droit d'accès permanent par le réseau de pistes périphériques au terroir des Sauvaires.

2. L'Exploitant prendra les terrains dans leur état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître.
3. L'Exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions administratives ou de polices imparties par arrêtés et règlements.

En particulier, pour l'installation et la maintenance de cette conduite, l'Exploitant respectera les règles de l'art et se conformera strictement aux préconisations édictées par l'Administration (BRGM et DREAL) pour la réalisation de travaux sur un ancien terril minier.

4. L'Exploitant pourra terrasser les terrains et procéder au remblaiement des terrains, dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du point précédent.
5. L'Exploitant aura, en fin de jouissance, un délai de quatre mois pour enlever ses installations sans avoir à verser aucune somme et procédera, dans ce même délai, à la remise en état du terrain, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.
6. A l'occasion de ses interventions, l'Exploitant veillera à maintenir en parfait état les chemins qui donnent accès au site.
7. L'Exploitant devra couvrir tous les risques liés à l'exploitation de la conduite auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

ARTICLE V – INDEMNITE

L'Exploitant versera au Propriétaire une indemnité de 1500 Euros.

ARTICLE VI – RESILIATION ANTICIPEE A L'INITIATIVE DU PROPRIETAIRE

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit, si bon semble au Propriétaire, en cas de non-respect d'une quelconque obligation de L'Exploitant résultant des présentes, trois mois après une mise en demeure restée infructueuse, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE VII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection domicile à leur domicile et siège ci-dessus visés

AK

ARTICLE VIII - LITIGES

Tous les litiges pouvant survenir entre les parties concernant le présent contrat, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera soumis au Tribunal de commerce d'Aix en Provence.

Fait à Gardanne,

le 2 octobre 2018

LE PROPRIETAIRE

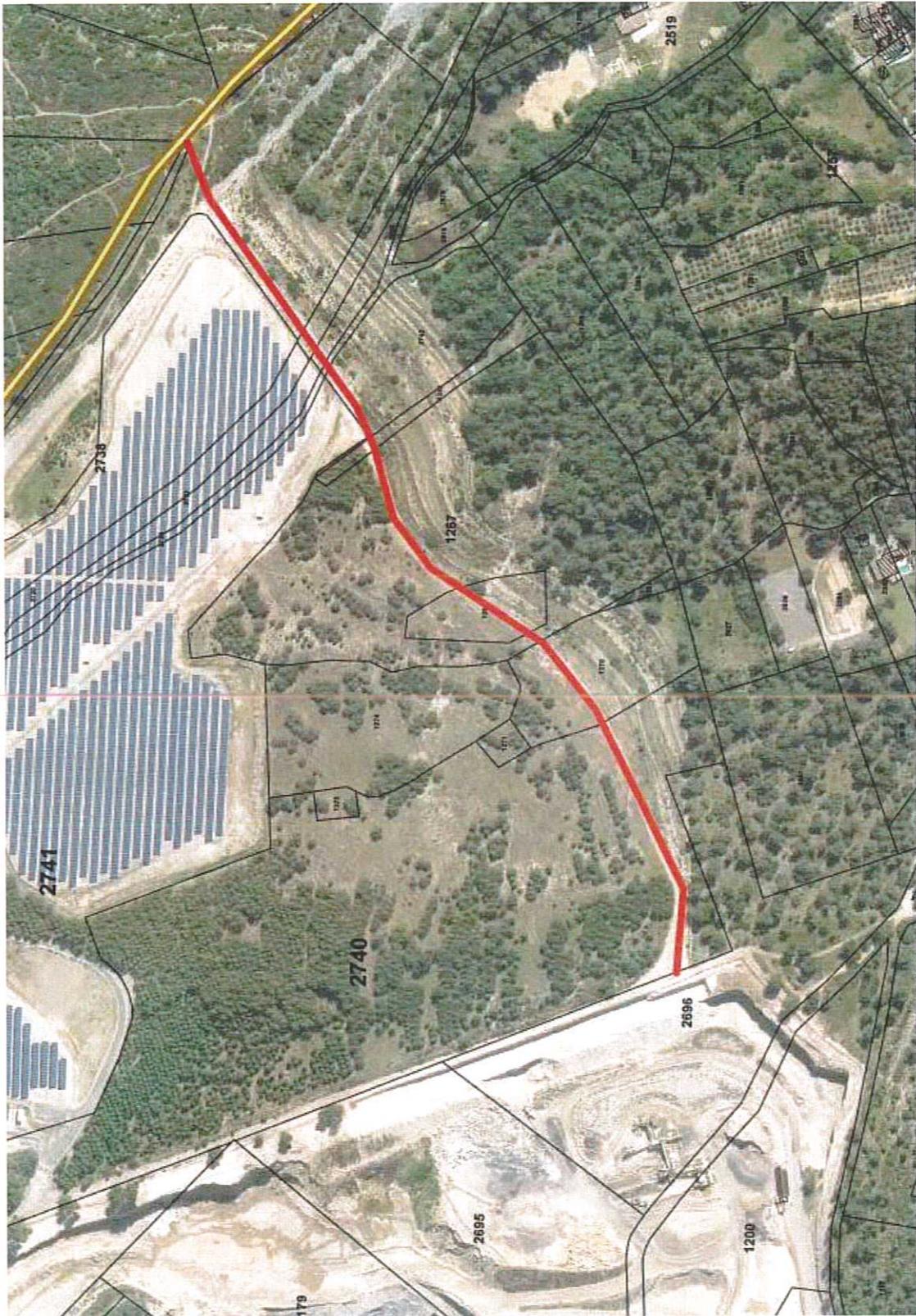


L'EXPLOITANT

N. KASPRZAK

DURANCE GRANULATS
Route de la Durance
13860 PEYROLLES EN PROVENCE
Tél. : 04.42.67.09.30 - Fax : 04.42.67.09.31
SIRET : 312 613 060 00069

ANNEXE



MC